

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 05/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARTIN Environnement

494 rue de la Croix Briquet
BP 53
45520 Chevilly

Références : VAT n°2024/0339
Code AIOT : 0010001333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement MARTIN Environnement implanté 494 rue de la Croix Briquet 45520 Chevilly. L'inspection a été annoncée le 24/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un départ de feu s'est déclaré dans une benne acier de 30 m³ contenant un fond de pots de peinture le 23 avril 2024 à 18h23. Le personnel sur site est intervenu en utilisant un poste d'incendie additivé (PIA) pour contenir le feu en attendant l'intervention des pompiers. L'objectif de cette visite était de constater post-accident l'étendue du sinistre, d'apprécier les mesures d'urgence prises et d'évaluer les conséquences environnementales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARTIN Environnement
- 494 rue de la Croix Briquet 45520 Chevilly
- Code AIOT : 0010001333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MARTIN ENVIRONNEMENT située 494 rue de la Croix Briquet sur la commune de Chevilly exploite au lieu-dit « La Croix Briquet ».

La société emploie actuellement 60 personnes.

Les activités réalisées par l'entreprise sont les suivantes :

- 1) Collecte des déchets dangereux et non dangereux en vrac (citerne) ou conditionnés auprès de ses clients
- 2) Tri, transit et regroupement des déchets dangereux et non dangereux en vrac ou conditionnés

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 2.5.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
2	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 4.3.9.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.3.2.	Sans objet
4	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.6.3.	Sans objet
5	Moyens de détection incendie	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.7.3.	Sans objet
6	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.7.4.	Sans objet
7	Dispositif d'isolement du	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.7.8.2.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	bassin d'incendie		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 2.5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis dans les délais impartis la fiche BARPI renseignée à chaud. Le rapport sur l'analyse complète de cet incident (avec l'arbre des causes) ainsi que les mesures envisagées pour éviter tout renouvellement de ce type d'incident demandé par l'inspection n'a pas été transmis à ce jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il a été demandé à l'exploitant de transmettre l'analyse complète de cet incident (avec l'arbre des causes) ainsi que les mesures envisagées pour éviter tout renouvellement de ce type d'incident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel
Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations maximale (mg/l)
DCO	125
DBO5	30
MES totales	35
Hydrocarbures totaux	5
Phénols	0,3
Métaux totaux	15

Constats :

L'exploitant a pris des mesures pour effectuer prochainement des analyses sur les eaux présentes dans le bassin de confinement par un laboratoire agréé.

Les paramètres recherchés sont ceux prescrits ci-dessus. L'inspection a demandé d'ajouter le paramètre PFAS.

Sur la base des résultats, l'exploitant sollicitera l'inspecteur des installations classées pour accord d'un rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel.

L'inspection est en attente des résultats des analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre les résultats d'analyse des eaux présentes dans le bassin de confinement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Bâtiments et locaux

Prescription contrôlée :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. [...]

Constats :

Pas d'écart constaté

Pas d'écart constaté Le système de détection incendie présent au niveau du bâtiment A s'est déclenché. L'inspection relève que les allées de circulations sont dégagées pour faciliter toute intervention en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.6.3.
Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Constats : Pas d'écart constaté La zone d'entreposage de la benne incendiée est bien sur rétention déportée. Les eaux d'extinction d'incendie dans cette zone ont été récupérées dans la cuve de rétention. La société disposant de camion citerne hydrocureurs a procédé au pompage de ces dernières pour être traitées en centre de traitement de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.7.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de détection incendie
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'un système de détection automatique d'incendie, notamment pour les cellules dédiées DTQD et Inflammables, avec un report de l'alarme vers les bureaux d'exploitation des bâtiments A et C ainsi que vers une société de télésurveillance en dehors des périodes d'ouverture du site.
Constats : Pas d'écart constaté Le bâtiment A est équipé d'un système de détection incendie déclenchant une alarme. Le sinistre ayant eu lieu en dehors des heures d'ouverture, le report d'alarme s'est effectué vers la société de télésurveillance. Celle-ci a informé la direction toujours présente sur site qui est intervenue rapidement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.7.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - la réserve d'eau aérienne couverte est constituée au minimum de 360 m3 , disponible en permanence, [...] - des robinets d'incendie armés en eau dopée (mousse) sont installés sur le bâtiment A ; [...]
Constats : Pas d'écart constaté Un Poste Incendie Additivé (PIA) a été utilisé par le personnel de la société MARTIN ENVIRONNEMENT ce qui a permis de limiter la propagation de ce départ de feu. Les pompiers une fois sur place se sont raccordés à la réserve d'eau aménagée à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositif d'isolement du bassin d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 7.7.8.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'isolement du bassin d'incendie
Prescription contrôlée : Le bassin de confinement est doté d'un dispositif de fermeture (vanne) identifié qui est asservi à la détection incendie du site [...]
Constats : Pas d'écart constaté L'alarme incendie a automatiquement déclenché la manœuvre de la vanne de confinement du bassin de récupération des eaux de ruissellement et de toiture. Selon l'exploitant, une faible partie des eaux d'extinction d'incendie a été dirigée vers le bassin de confinement.
Type de suites proposées : Sans suite